

## CRF : procédure de facturation des forfaits Covid

Pour permettre la facturation de forfaits « fictifs » dans ces circonstances particulières, l'AVIQ, en concertation avec les OAW, a créé un pseudo-code spécifique temporaire. L'ensemble des prestations « fictives » doivent être facturées sous ce pseudo-code. Le pseudo-code est le 149998 « Prestations non-réalisées Covid-19 ». Il est unique pour tous les CRF mais avec une valeur différente pour chaque centre.

C'est ce pseudo-code qui doit être utilisé pour facturer les prestations qui n'ont pu être réalisées afin d'atteindre un nombre de forfaits identique à la production du même mois en 2019.

Le montant facturé sous ce pseudo-code correspond à votre forfait à 100 %. La prestation sera rattachée à un bénéficiaire fictif. Les OAW ont, à cet effet, communiqué les numéros d'affiliation suivants

à renseigner dans les fichiers de facturation (numéros d'affiliation fictifs)\* :

- OA100 : 991231 999M39
- OA200 : **0810011339160 (bénéficiaire fictif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021)**
- OA300 : 8000004010320
- OA400 : 7000008010320
- OA500 : 0813121436925
- OA600 : 0615999999961
- OA900 : 0500000005902

Il vous est demandé d'établir une seule facture mensuelle par OAW en reprenant le nombre total de cas fictifs facturés sous ce pseudo-code. La date des prestations ainsi facturées correspondra au dernier jour du mois concerné. Aucune prestation relative ne doit être renseignée pour ce pseudo-code.

Afin d'éviter que l'ensemble des forfaits « fictifs » ne soient transmis vers un seul OAW, nous vous demandons de veiller à une répartition des forfaits facturés entre les 7 OAW de manière à suivre la répartition des patients que vous suivez actuellement.

Rappel :

- le bénéfice de cette mesure est conditionné par le fait que les employeurs renoncent à mettre leur personnel au chômage temporaire.
- les prestations réelles doivent être facturées suivant les procédures habituelles.
- les prestations fictives peuvent être facturées uniquement si, au cours d'un mois, les prestations réalisées sont inférieures au nombre de prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019 et ce, à cause de la crise du coronavirus. Le centre peut alors facturer la différence selon les modalités décrites ci-après.
- Si, par contre, les activités réelles d'un mois donné dépassent les activités réalisées par le centre au cours du même mois en 2019, le mécanisme de prestations « fictives » ne peut être activé.

---

\* Le nom et prénom du bénéficiaire fictif sont laissés au libre choix du centre, mais le numéro d'affiliation doit impérativement être le numéro repris dans ce document.

## Personnel en chômage temporaire et/ou en droit passerelle

Dans des circonstances difficiles et vu les impératifs sanitaires, il arrive que certains centres invitent leur personnel à solliciter le bénéfice du chômage temporaire ou du droit passerelle.

Il a été instamment demandé à leurs gestionnaires d'une part, de faire cesser toute mesure de chômage temporaire pour les salariés à partir du 1er avril et d'autre part, d'inciter tous les indépendants dont les revenus générés par la convention sont supérieurs au droit passerelle qui leur est accordé, à réintégrer les activités du centre.

### Il importe en effet de veiller à éviter tout double financement du personnel.

Si une partie de votre personnel a bénéficié ou bénéficie du chômage temporaire, il vous est demandé d'en avertir l'Agence afin que la procédure de facturation soit adaptée à votre situation. De la même manière, dans le cas où des indépendants auraient bénéficié du droit passerelle et/ou souhaiteraient continuer à bénéficier de ce droit passerelle, il vous est demandé de le signaler à l'Agence dans les plus brefs délais.

Concrètement, afin de pouvoir déterminer les frais de personnel qui n'ont pas été dépensés (en fonction du barème et de l'ancienneté du personnel concerné) il vous est demandé d'adresser à l'Agence, pour chaque mois concerné, endéans les 7 jours de la fin du mois, les renseignements suivants (tableur Excel à renvoyer à l'adresse [dtf.crf@aviq.be](mailto:dtf.crf@aviq.be)) :

NOM	FONCTION	Heurs/Sem	ANCIENNETE	EHELLE	BAREME	SALAIRE
			Au 01 01 21		MENS. IND.	BRUT

Sur la base de ces renseignements, l'AVIQ déterminera le nombre de forfaits à 100% qui ne pourront pas être facturés durant le(s) mois concerné(s).

L'AVIQ notifiera, endéans les 5 jours ouvrables après réception des données sollicitées ci-dessus :

- A - Le nombre de forfaits qui auraient théoriquement pu être facturés pour le mois concerné
- B - Le nombre de forfaits négatifs qu'ils devront déduire du nombre de forfaits théorique pour le mois concerné.
- C = A-B : C'est le nombre de forfaits qui pourront être facturés à l'AVIQ pour chaque mois concerné.

Les centres concernés ne pourront facturer via le pseudo-code fictif qu'une fois cette notification reçue. La procédure de facturation sera ensuite la même que celle précisée dans la procédure de facturation ci-dessus. Vous pourrez utiliser ce pseudo-code pour facturer les prestations qui n'ont pu être réalisées afin d'atteindre un nombre de forfaits (C) égal au forfait résultant de la différence entre votre forfait théorique et les forfaits négatifs (soit équivalent à A-B).

Si l'entièreté de votre personnel a bénéficié/bénéficie du chômage temporaire, vu que le bénéfice de la mesure d'immunisation est conditionné par l'absence de chômage temporaire, votre centre ne pourra facturer aucun forfait au-delà des prestations réellement réalisées et ne pourra donc pas activer le pseudo-code fictif. Si vous êtes dans cette situation, merci d'en avertir l'Agence dans les plus brefs délais.

## Facturation électronique : instructions liées au pseudo-code fictif

Au niveau de l'envoi des fichiers de facturation, les champs suivants devront être complétés comme suit :

### Enregistrements de type 20 et 80

Zone 7 – Numéro mutualité d'affiliation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OA100 : 120</li> <li>• OA200 : 000</li> <li>• OA300 : 319</li> <li>• OA400 : 409</li> <li>• OA500 : 000</li> <li>• OA600 : 615</li> <li>• OA900 : 950</li> </ul>
Zone 8 – Identification bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OA100 : 991231 999M39</li> <li>• OA200 : <b>0810011339160</b></li> <li>• OA300 : 8000004010320</li> <li>• OA400 : 7000008010320</li> <li>• OA500 : 0813121436925</li> <li>• OA600 : 0615999999961</li> <li>• OA900 : 0500000005902</li> </ul>
Zone 9 – sexe bénéficiaire	1
Zone 10 – Type de facture	6
Zone 15 – identification convention / établissement de séjour	Numéro d'identification de la convention
Zone 18 – mutualité de destination	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OAW100 : 120</li> <li>• OAW200 : <b>228</b></li> <li>• OAW300 : 300</li> <li>• OAW400 : 400</li> <li>• OAW500 : 509</li> <li>• OAW600 : 615</li> <li>• OAW900 : 950</li> </ul>
Zone 27 – code titulaire 1 + 2	CT1 = 110 / CT2 =110
Zone 32 – Flag d'identification du bénéficiaire	0

### Enregistrement de type 30

Zone 4 – Code nomenclature	149998
Zone 5 – Date premier jour facturé	Le dernier jour du mois concerné
Zone 6 – Date dernier jour facturé	Le dernier jour du mois concerné
Zone 7 – Numéro mutualité d'affiliation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OA100 : 120</li> <li>• OA200 : 000</li> <li>• OA300 : 319</li> <li>• OA400 : 409</li> <li>• OA500 : 000</li> <li>• OA600 : 615</li> <li>• OA900 : 950</li> </ul>
Zone 8 – Identification bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OA100 : 991231 999M39</li> <li>• OA200 : <b>0810011339160</b></li> <li>• OA300 : 8000004010320</li> <li>• OA400 : 7000008010320</li> <li>• OA500 : 0813121436925</li> <li>• OA600 : 0615999999961</li> <li>• OA900 : 0500000005902</li> </ul>
Zone 9 – sexe bénéficiaire	1
Zone 13 – Code service	770
Zone 15 – identification convention / établissement de séjour	Numéro d'identification de la convention

Avec le pseudo-code 149998, les zones non essentielles pourront rester incomplètes.

Le nombre de cas (= quantité correspondante au nombre de forfaits à récupérer) sera mentionné sur une seule ligne. Par exemple : si 300 forfaits à récupérer, quantité = 300.